



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du
29 juin 2015

SOMMAIRE

Services	N° d'arrêté	Objet	Pages
Hospices civils de Lyon Département prévention et sécurité générale	HCL_DPSG_2015_06_17_05	Décision n° 15/84 de délégation de signature du 17 juin 2015 pour le Département prévention et sécurité générale - Hospices civils de Lyon	3
Préfecture Direction des libertés publiques et des affaires décentralisées	PREF_DLPAD_2015_06_26_20	Décision Commission départementale d'aménagement commercial Séance du jeudi 9 juillet 2015 - ORDRE DU JOUR	4
	PREF_DLPAD_2015_06_26_21	Décision Commission départementale d'aménagement cinématographique Séance du jeudi 9 juillet 2015 - ORDRE DU JOUR	5
	PREF_DLPAD_2015_06_26_22	Arrêté relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial	6 à 9



Hospices Civils de Lyon

HCL_DPSG_2015_06_17_05

DÉCISION N°15 / 84 DU 17 JUIN 2015

Objet : Décision de délégation de signature du Directeur Général, ordonnateur du budget des Hospices Civils de Lyon.

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Cédric VERSAUD, Directeur du Département Prévention et Sécurité Générale des Hospices civils de Lyon, dans la limite des attributions de ce Département et dans les conditions indiquées par les articles ci-après.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- a. toutes décisions et correspondances relevant de la compétence du Département Prévention et Sécurité Générale
- b. les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice
- c. la notation chiffrée provisoire annuelle des agents du Département Prévention et Sécurité Générale incluant ceux affectés dans les établissements des Hospices civils de Lyon

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation de signature l'ordonnancement des dépenses et recettes, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les marchés, les conventions, les certificats administratifs.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cédric VERSAUD et sur sa proposition, délégation est donnée à :

- M. Eric TABOURET, adjoint au directeur

à l'effet de signer les actes visés à l'article 2, à l'exception des actes visés à l'article 2-c.

Article 5 :

Sur proposition de M. Cédric VERSAUD et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric TABOURET, délégation est donnée à :

- Mme Emmeline MONJO, Ingénieure en chef, adjointe au directeur

à l'effet de signer les actes visés à l'article 2, à l'exception des actes visés à l'article 2-c.

Article 6 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°12/148 du 24 décembre 2012.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon
Dominique DEROUBAIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Décision n° PREF_DLPAD_2015_06_26_20 du 26/06/2015

Commission départementale d'aménagement commercial

Séance du jeudi 9 juillet 2015

ORDRE DU JOUR

10 h 30 - Dossier n° 69 A 15 140 : La SNC LIDL sollicite une autorisation d'exploitation commerciale afin d'étendre de 255,58 m² la surface de vente d'un supermarché à prédominance alimentaire, à l'enseigne « LIDL », par démolition - reconstruction d'un bâtiment qui accueille 5 entités, afin de porter sa surface commerciale totale à 1 051 m², situé 221 avenue Franklin Roosevelt à Décines-Charpieu (69150).

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Décision n° PREF_DLPAD_2015_06_26_21 du 26/06/2015

Commission départementale d'aménagement cinématographique

Séance du jeudi 9 juillet 2015

ORDRE DU JOUR

10 h 45 - Dossier n° 69 CINE 4 : La SAS URFOL Ciné Rillieux sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement cinématographique en vue de créer un complexe cinématographique de 3 salles et 597 places, situé 83 avenue de l'Europe à Rillieux-la-Pape.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées

2^{ème} Bureau
Urbanisme et Affaires
domaniales

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : David CANDORET
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : david.candoret@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° PREF_DLPAD_2015_06_26_22 du 23 juin 2015 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015141-0005 du 5 mai 2015 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu le courrier de l'association des maires du Rhône et de la Métropole de Lyon du 4 juin 2015 ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 60 60 (coût d'un appel local)

A r r ê t e :

Article 1^{er} – La commission départementale d'aménagement commercial est présidée par le Préfet.

Elle est composée :

1°/ des 7 élus suivants :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ou, lorsque la commune d'implantation est membre de la métropole de Lyon, le président du conseil de la métropole ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ou, lorsque la commune d'implantation est membre de la métropole de Lyon, le président du conseil de la métropole ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires du département désigné parmi les personnes suivantes;
 - Monsieur Thierry BADEL, maire d'Orliénas ;
 - Monsieur André MASSE, maire de Sainte-Colombe.
- g) Un membre représentant les intercommunalités du département désigné parmi les personnes suivantes;
 - Madame Sylvie MARTINEZ, vice-présidente de la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien et maire de Saint-Clément-sous-Valsonne;
 - Monsieur Daniel MALOSSE, président de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Le mandat des membres désignés au f) et au g) est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

2°/ et de quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Ces personnalités qualifiées sont désignées parmi les personnes suivantes :

- en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Henri PUGNI, administrateur de l'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône ;
- Mme Joëlle BLANLUET, présidente de la Confédération Nationale du Logement du Rhône;
- M. Jean-Paul HERRES, président de l'Association Nouveaux Consommateurs du Rhône ;
- M. Jean FURNON, président de l'association ORGECO Rhône Familles Rurales ;
- Mme Myrose GRAND, présidente de l'association locale UFCS Familles Rurales Lyon- Bron et administratrice de la Fédération Familles Rurales Rhône-Alpes ;
- M. Jacques REYNAUD, administrateur, trésorier de l'Union Fédérale des Consommateurs – UFC - QUE CHOISIR du Rhône.

- en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. André CHASSIN, ancien directeur du syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise et ancien directeur du département ville et territoire du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon ;
- M. Hugues MOURET, directeur de l'association ARTHROPOLOGIA ;
- M. Jean-François GROS, ancien chef de service à la Direction départementale de l'équipement du Rhône ;
- M. Serge ALEXIS, ancien directeur régional de l'environnement Rhône-Alpes et ancien directeur départemental de l'équipement de la Haute Loire ;
- Mme Catherine GRANDIN MAURIN, architecte, directrice du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) du Rhône ;
- M. Grégory CLUZEL, architecte, chargé de projet au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) du Rhône.

Le mandat de trois ans des personnalités qualifiées est renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Article 2 – Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Les élus mentionnés aux a) à e) du 1^{er} de l'article 1^{er} du présent arrêté ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considérée comme la commune d'implantation la commune sur le territoire de laquelle est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

Article 3 – Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites du département, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission.

Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus mentionnés au 1^o/ de l'article 1, qui doivent être des élus des communes situées dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées mentionnées au 2^o/ de l'article précité ne peut excéder deux.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département de la commune d'implantation désigne les membres mentionnés au premier alinéa du présent article.

Article 4 – Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de la même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

Article 5 – L'instruction des demandes d'autorisation est faite par les services déconcentrés de l'Etat.

Article 6 – Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services de la préfecture, qui examinent la recevabilité des demandes.

Article 7 – L'arrêté préfectoral n° 2015141-0005 du 5 mai 2015 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial est abrogé ;

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL